

Formation DALO

Avocats du Barreau de Paris



10 décembre 2020 et ? janvier 2021

Les intervenants

Bernard LACHARME, président de l'Association DALO, ancien secrétaire général du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées et rapporteur du Comité de suivi

Mylène STAMBOULI, avocate au Barreau de Paris

Julien QUIENE, avocat au Barreau de Paris

L'Association DALO

- Objet : défendre et promouvoir le droit au logement.
- Membres : personnes physiques et associations nationales ou locales dont : Secours Catholique, Croix Rouge, Fédération des acteurs de la solidarité, FAPIL, UNCLLAJ, ATD Quart-Monde, Habitat et Humanisme, ...
- Missions :
 - Plaidoyer pour le droit au logement
 - Information et conseils aux demandeurs : informations du site, questions réponses, **animation d'une permanence interassociative en Ile de France**
 - Formation des acteurs du DALO : membres des commissions de médiation, travailleurs sociaux et accompagnants, avocats
 - Soutien aux personnes accompagnants les demandeurs ou siégeant en commission de médiation
 - un travail de veille juridique
 - une base d'information juridique destinée aux adhérents et abonnés
 - un question/réponse par des juristes bénévoles.
- Moyens humains : 2 salariées et de nombreux bénévoles
- Contact : associationdalo@gmail.com

L'Association DALO siège au Comité de suivi de la loi DALO.

L'Association DALO : les outils disponibles via le site

Le site de l'Association DALO

- <https://droitaulogementopposable.org>

Rubriques particulièrement signalées aux avocats,
en accès libre :

- dans « Le DALO » : Le DALO c'est quoi ?, historique, statistiques, textes
- dans la boîte à outils : Fonctionnement de la commission de médiation, jurisprudence du Conseil d'État, les décisions du Défenseur des droits, le guide du ministère

en accès réservé aux adhérents ou abonnés :

- la base d'information juridique, les fiches argumentaires, les guides à destination des accompagnants DALO.

La Newsletter : Actualité politique, actualité juridique, actualité de l'association

- Pour demander à recevoir la newsletter (gratuite) : associationdalo@gmail.com

Déroulé de la formation

1ère partie : 10 décembre 2020

- 1- Le sens du droit au logement opposable
- 2- Contester une décision de rejet de la commission de médiation

2ème partie : (date à fixer en janvier 2021)

- 3- Retour sur la contestation des décisions de rejet
- 4- Contester l'absence de mise en œuvre des décisions favorables
 - le recours en injonction
 - le recours indemnitaire

1ère séquence

Le sens du droit au logement opposable

- Du droit au logement au DALO : les origines de la loi
- La loi 2007-290 du 5 mars 2007
- Le suivi de la mise en œuvre de la loi

Un droit reconnu au lendemain de la seconde guerre mondiale

La Constitution : Préambule de 1946 : à l'origine de la reconnaissance du droit au logement comme objectif à valeur constitutionnelle (CC 19/01/1995, n° 94-359, considérants 6 à 8 et CC 30/09/2011 n° 2011-169 QPC, considérants 3 à 8)

Les textes internationaux :

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Convention européenne des droits de l'homme (1950 - article 8, droit à la vie privée et familiale et au respect de son domicile)
- Charte sociale du Conseil de l'Europe (1961, révisée en 1996)
- Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels (1966)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000 - droit à une aide au logement)

Au-delà de l'affirmation du droit, l'appel de l'Abbé Pierre et une action publique qui se structure :

- loi de 1948
- construction massive de logements sociaux (grands ensembles)
- aides à l'amélioration de l'habitat (création de l'Anah et de la prime à l'amélioration de l'habitat)
- résorption des bidonvilles (début des années 70)

Les origines de la loi DALO

Une obligation de moyens introduite en 1990

Le contexte des années 80 :

- développement du chômage de masse et de la précarité (« nouvelle pauvreté »)
- premier plan « pauvreté précarité » : 1984
- création du RMI en 1988
- développement de l'hébergement, apparition de la veille sociale – création du Samu social de Paris en 1993 / du 115 en 1997

La loi Besson du 31 mai 1990

- définition du droit : logement décent et indépendant
- obligation faite à l'État et aux départements d'adopter un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (aujourd'hui logement et hébergement) comportant une évaluation des besoins et la mise en place d'outils (FSL, accès au logement social, logement de transition...)

A noter : la loi de lutte contre les exclusions du 13 juillet 1998 introduit des « commissions de médiation » chargées d'émettre des avis pour les demandeurs en délai d'attente anormalement long ; ces avis ne créaient aucune obligation

Années 2000 : l'obligation de résultat devient indispensable

Le contexte

- creusement des inégalités sociales
- tension des marchés du logement dans les grandes agglomérations
- développement des situations de sans abris
- augmentation des capacités d'hébergement qui ne suit pas la demande

L'origine : les rapports du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées

- Une instance créée en 1993 à la demande de l'Abbé Pierre
- un constat posé en 2002 : la persistance du mal logement malgré les dispositifs mis en place, et régulièrement enrichis au fil des ans (logement social, PDALHPD, dispositif AHI...)
- une analyse :
 - défini comme un objectif, le droit au logement était exposé à la concurrence d'autres objectifs de l'action publique
 - la complexité institutionnelle faisait que ni l'État, ni aucune collectivité n'était réellement en charge de l'application du droit au logement
- Une affirmation : le droit au logement doit entraîner une obligation de résultat et donc devenir « opposable »

Les origines de la loi DALO

L'opposabilité est une conquête de la société civile

- les rapports annuels du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées de décembre 2002 à décembre 2006
- le plaidoyer associatif : la plateforme DALO (à partir de 2003)
- une campagne présidentielle propice aux engagements des candidats
- la médiatisation du sans-abrisme par les Enfants de don Quichotte (décembre 2006)
- la décision politique :
 - annonce par Jacques Chirac le 31/12/2006
 - projet de loi en Conseil des ministres le 17/01/2007
 - vote définitif le 22/02/2007
 - promulgation le 5 mars 2007

→ une loi adoptée dans l'urgence, un contenu solide mais un portage politique défaillant

La loi DALO

La loi est solide

L'article L.300-1 du CCH désigne l'État comme garant du droit à un logement décent et indépendant

L'article L.441-2-3 du CCH fixe les modalités du recours amiable

- institue la commission de médiation
- définit les situations permettant de faire un recours
- donne au préfet une obligation de relogement et les moyens de l'imposer aux bailleurs

L'article L.441-2-3-1 du CCH ouvre la possibilité de recours devant la juridiction administrative en cas d'inapplication par le préfet des décisions de la commission de médiation

Au niveau réglementaire :

- Les articles R.300-1 et R.300-2 du CCH précisent les conditions de séjour requises
- Les articles R.441-13 et suivants du CCH apportent des précisions concernant la procédure de recours amiable
- Les articles R.778-1 du CJA traitent du recours en injonction ouvert par l'article L.441-2-3-1 du CCH

La loi DALO

La loi est confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat

- L'obligation pour l'Etat de proposer un logement dans les délais fixés par les textes est une obligation de résultat (CE, 15 février 2013, n° 336.006).
- La décision d'une Comed qui reconnaît le caractère prioritaire et urgent d'un relogement est une décision créatrice de droit (CE, 21 juillet 2009, n° 324.809)
- La décision d'une Comed qui rejette un recours amiable est une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un REP, éventuellement accompagné d'un référé-suspension (CE, 21 juillet 2009, n° 324.809 et implicitement : CE, 14 décembre 2016, n° 401.233)
- Le manquement de l'Etat à ses obligations légales constitue une faute qui est de nature à engager sa responsabilité (CE, 13 juillet 2016, n° 382.872 et CE, 31 mars 2017, n° 399.941)

→ 153 décisions du Conseil d'État depuis le vote de la loi : à consulter sur le site de l'Association DALO

Le suivi de la loi

Les principaux chiffres 2019

Chiffres 2019	France	dont Ile de France	dont Paris
Total recours	110 000	64 700	12 800
dont logement	100 000	58 900	11 700
dont hébergement	10 000	5 800	1 100
% décisions favorables	38%	39%	42%
nombre déc. favor.	34 500	21 600	4 900
nombre relogements	20 900	13 600	3 000

L'application de la loi se heurte au manque de prise en compte du droit au logement

Le manque d'information et de soutien des personnes concernées

- pas de moyens spécifiques dédiés à l'accès au droit
- manque de formation des travailleurs sociaux
 - un recours au droit très inférieur aux besoins

La fragilité des commissions de médiation

- le demandeur n'est ni présent ni représenté
- manque de formation et d'appropriation du droit
- traitement de masse en Ile de France
 - de nombreux rejets illégaux

L'absence de volonté politique au service du respect de la loi

- une mobilisation inégale de leurs outils de relogement par les préfets
- des capacités d'hébergement insuffisantes
- le logement social, sacrifié de la politique actuelle
 - un non respect de l'obligation de relogement

Derrière tout cela, un droit qui reste traité comme s'il était inférieur aux autres droits fondamentaux.

2e séquence : Contester une décision de rejet de la commission de médiation

- La procédure du recours amiable
- La reconnaissance comme prioritaire et devant être relogé (ou hébergé) en urgence
- La procédure de contestation des décisions de rejet d'une comed

La procédure du recours amiable :

Composition de la commission de médiation

- **1 président** (personnalité qualifiée désignée par le préfet)
- **3 représentants de l'État**
- **3 représentants des collectivités territoriales** (Département, intercommunalités, communes)
- **3 représentants des bailleurs** (Hlm + organisme facilitant l'accès au logement privé + gestionnaire d'hébergement ou de logement de transition)
- **3 représentants dont 2 des associations d'insertion et 1 des associations de locataires.**
- **3 représentants dont 2 des associations de défense et 1 des personnes en situation d'exclusion.**

Texte de référence : art. L.441-2-3 et R. 441-13 du CCH

La procédure du recours amiable : L'instruction du recours

- En amont de la décision de la Comed, un dossier est préparé par son service instructeur. Il est ensuite examiné par la Comed.
- Le secrétariat de la Comed doit accuser réception du recours amiable (art. R. 441-14 du CCH).
- Le service instructeur s'assure notamment que le recours comprend l'ensemble des pièces obligatoires demandées par les formulaires visés dans l'arrêté du 18 avril 2014
 - Le délai au terme duquel la Comed doit rendre sa décision peut être suspendu en l'attente d'un complément de dossier (art. R.441-14 du CCH).

Point d'alerte : Le code des relations entre le public et l'administration devrait être appliqué :

- Art. L.111-2 : information du demandeur sur l'agent chargé de l'instruction
- Art. L.114-8 : information sur les éléments recueillis, droit d'accès et de rectification

La procédure du recours amiable :

Fonctionnement de la commission de médiation

Délai de décision : 3 mois pour le DALO, 6 semaines pour le DAHO ; à défaut, il s'agit d'une décision implicite de rejet (art. R. 441-15 et R. 441-18 du CCH)

- État d'urgence sanitaire : l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu les délais entre le 12 mars et le 23 juin 2020.

Instruction : recueil d'informations auprès des bailleurs et services sociaux et autres

Délibération : à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante

Contenu : la Commission de médiation peut :

- accepter la demande : la Commission définit les caractéristiques du logement ; elle peut préconiser un accompagnement social.
- réorienter
 - du DALO vers le DAHO au vu d'une évaluation sociale
 - du DAHO vers le DALO
- rejeter la demande, le cas échéant avec proposition d'orientation.

La procédure du recours amiable : L'examen d'un recours par la Comed

- Tous les recours amiables doivent faire l'objet d'un examen de la Comed, même ceux qui sont rejetés en raison de l'incomplétude du dossier (Guide des commissions de médiation, 2017, p. 50) ; en lien avec TA Cergy-Pontoise, 19 juin 2015, n° 1405578, Lettre de jurisprudence du TA de Cergy-Pontoise, n°18, avril-juillet 2015)
 - Le service instructeur d'une Comed n'est pas compétent pour rejeter un recours au motif que l'ensemble des pièces demandées n'a pas été transmis
- Une Comed doit procéder à un examen global de la situation du demandeur au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par les motifs invoqués : CE, 24/05/2017, n° 396062 et 7/12/2017, n°406388
- Si une Comed peut exiger du demandeur la communication de différentes pièces, elle ne peut légalement rejeter son recours au motif que le dossier transmis serait incomplet que dans l'hypothèse où elle n'est pas en mesure, avec les éléments dont elle dispose, d'apprécier les mérites de ce recours (TA Cergy-Pontoise, 19 juin 2015, n° 1405578, précité)

La reconnaissance comme prioritaire

Les situations permettant de faire un recours DALO

Pour être reconnu prioritaire, il faut être dans l'une des situations prévues par l'article L.441-2-3 du CCH (détaillées dans les diapos suivantes) :

- dépourvu de logement
- menacé d'expulsion sans relogement
- en hébergement social, dans un logement-foyer ou de transition
- dans des locaux impropres à l'habitation insalubres ou dangereux
- en suroccupation avec un enfant mineur ou une personne handicapée
- en logement non décent avec un enfant mineur ou une personne handicapée
- en attente d'un logement social depuis un délai anormalement long
- demandeur d'hébergement social, de logement foyer ou de logement de transition

L'article R.441-14-1 apporte des précisions sur certaines de ces situations. Son dernier alinea permet à la Comed de s'en affranchir par décision « spécialement motivée ».

La reconnaissance comme prioritaire

Les critères généraux pouvant justifier un rejet

Pour être reconnu prioritaire, il ne faut pas :

- Être en capacité de se loger par ses propres moyens (art. L.300-1 du CCH)
- Être de mauvaise foi (art. L.441-2-3 du CCH et R. 441-14-1 du CCH)
- Ne pas avoir accompli de démarches préalables (art. R.441-14-1 du CCH)
- Ne pas remplir les conditions d'accès au logement social (art. L441-2-3 et R.441-14-1 du CCH)
- Ne pas remplir les conditions de séjour (art. L.300-1 du CCH, sauf demandeur d'hébergement)
- Ne pas être en situation d'urgence (art. L.441-2-3 du CCH : « *la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence.* »)

La reconnaissance comme prioritaire

Le guide pour les commissions de médiation

- Publié par le ministère : https://assodalo.org/IMG/pdf/20171103_guide_comed_definitif-2.pdf
- Cité par l'instruction ministérielle du 13 décembre 2017
- Élaboré dans le cadre d'un groupe de travail qui a associé les membres du Comité de suivi
- Présenté dans les formations des membres des Comed organisées par l'Association DALO avec le ministère
- Préambule qui rappelle les principes essentiels : indépendance de la Comed, non prise en compte de l'offre disponible, examen au cas par cas sur la base d'éléments objectifs, absence de minimum de ressources pour accéder au logement social...
- Examen de la recevabilité et de l'éligibilité au regard de l'analyse des textes et de la jurisprudence

La reconnaissance comme prioritaire

Le pouvoir d'appréciation d'une Comed

- Conseil d'Etat 13 octobre 2017, n° 399710
 - 3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code ; que, dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande ; que, toutefois, dans le cas particulier d'une personne se prévalant uniquement du fait qu'elle a présenté une demande de logement social et n'a pas reçu de proposition adaptée dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut légalement tenir compte de la circonstance que l'intéressé dispose déjà d'un logement, à condition que, eu égard à ses caractéristiques, au montant de son loyer et à sa localisation, il puisse être regardé comme adapté à ses besoins ;
- Cet arrêt peut être utilisé pour soutenir qu'un requérant doit être déclaré prioritaire au DALO, dès lors qu'il est dans l'une des situations visées au II de l'article L. 441-2-3 du CCH autre que le délai anormalement long ; qu'il est de bonne foi ; qu'il remplit les conditions pour accéder à un logement social et qu'il est dans l'incapacité de se loger par ses propres moyens.

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes dépourvues de logement

- **L.441-2-3** : « Elle (La Comed) peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement,.. »
- **R.441-14-1** : cas particulier des personnes hébergées chez un ascendant : « *Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance* »
- **Points d'alerte** :
 - Les restrictions du R.441-14-1 ne s'appliquent pas aux personnes hébergées chez un tiers autre qu'un ascendant (amis, fratrie..) ; l'art. L.300-1 pose le droit à un logement « indépendant ».
 - La notion de dépourvu de logement inclut la personne sans abri, à l'hôtel, en squat, la personne qui, suite à un jugement de divorce, a l'obligation de quitter le logement familial.

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes menacées d'expulsion sans relogement

- **L.441-2-3** : « ...menacé d'expulsion sans relogement »
- **R.441-14-1** : « ..avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; »
- **Points d'alerte** :
 - La Comed peut, sans y être tenue, accepter un recours avant le jugement si l'expulsion est inéluctable.
 - Sauf exception, le jugement d'expulsion est une condition suffisante pour fonder l'urgence ; « La décision d'une Comed, qui rejette un recours amiable au motif que le concours de la force publique n'a pas été accordé, ajoute ainsi "une condition non prévue à l'article R. 441-14-1 pour apprécier une menace d'expulsion". Cette décision est en conséquence entachée d'une erreur de droit : TA de Melun, 12 décembre 2012, n° 1003854, AJDA 2013, p. 327).
 - La bonne foi est présumée (art.2274 du Code civil). Elle doit être appréciée au moment et pour l'objet du recours DALO.
 - La demande de logement social est souvent très récente, sinon concomitante : ceci peut être argumenté eu égard à la spécificité de la situation.

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes sortant d'hébergement social ou de logement de transition

- **L.441-2-3** : « ..hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, »
- **R.441-14-1** : « être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; »
- **Points d'alerte** :
 - Ce recours découle du droit à un logement « indépendant » (L.300-1 du CCH).
 - Les différentes formules concernées : CHRS et autres centres d'hébergement, sous-location sociale, appartements thérapeutiques, résidence sociale, FJT, FTM, pensions de famille...
 - Le délai minimum s'apprécie éventuellement en cumulant les étapes d'accueil.
 - L'insuffisance de ressources ne devrait pas justifier le maintien en hébergement, mais il peut y avoir appréciation de la capacité d'autonomie, appuyée par un rapport social.

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux

- **L.441-2-3** : « logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. »
- **R.441-14-1** : « Le cas échéant, la commission tient compte des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre en application des dispositions des articles L. 521-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit à relogement ; »
- **Conseil d'État** : a étendu la notion de dangerosité :
 - à une situation d'exposition à un risque d'agression : CE, 8/07/2016, n° 381333
 - à une personne handicapée vivant dans un logement inadapté : CE, 19/07/17, n° 402721
- **Points d'alerte** :
 - Le demandeur doit présenter un justificatif, mais il peut s'agir de photos ou d'une attestation d'un travailleur social (cf.formulaire DALO).
 - L'État est tenu de réunir ou diligenter les expertises nécessaires (art. L.441-2-3 VII du CCH) ; l'absence de ces expertises ne devrait pas être opposée au demandeur.
 - Le renvoi vers les dispositifs de droit commun est fréquent (traitement des désordres et/ou obligation de relogement par le propriétaire) ; il n'est acceptable que si ceux-ci fonctionnent (CE, 16/12/2016, n° 388016).

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes en suroccupation

(avec un enfant mineur ou une personne handicapée)

- **L.441-2-3** : « Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés {...} s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. » »
- **R.441-14-1** : « ..d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale (*transféré au R.822-25 du CCH*), ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. »
- **Points d'alerte** :
 - Les références de surface auxquelles renvoie l'article R.441-14-1 sont sévères :
personne seule : 9 m² / deux personnes : 16 m² / trois personnes : 25 m²
quatre personnes : 34 m² / cinq personnes : 43 m² / six personnes : 52 m²
sept personnes : 61 m² / huit personnes et plus : 70 m²
 - Possibilité de faire valoir la configuration du logement, l'âge et le sexe des enfants
 - Les personnes à charge présentes de façon non permanente doivent être prises en compte

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes en logement non décent

(avec un enfant mineur ou une personne handicapée)

- **L.441-2-3** : « Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux {...} ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.
- **R.441-14-1** : « ..occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, »
- **Décret « décence »** : n°2002-120 du 30 janvier 2002 = inclut l'insalubrité et le péril, mais notion un peu plus large.
- **Points d'alerte** :
 - L'article R.441-14-1 du CCH a restreint aux logements présentant soit l'un des risques visés par le décret, soit auxquels manquent 2 éléments de confort visés (mais le dernier alinéa permet d'élargir).
 - Cf. points d'alerte des logements impropres, insalubres ou dangereux sur les justificatifs, l'expertise et le renvoi vers le droit commun. 29

La reconnaissance comme prioritaire

Les personnes en attente d'un logement social depuis un délai anormalement long

- **L.441-2-3** : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. »
- **R.441-14-1** : « ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 »
- **Délai fixé par le préfet de Paris** : 6 ans (T1), 9 ans (T2 et T3), 10 ans (T4 ou plus)
- **Conseil d'État** : Le demandeur doit avoir des « motifs sérieux » de vouloir changer de logement : CE, du 24/05/2017, n° 396062, 4e considérant et CE, 13 octobre 2017, n° 399710, considérant 3 : « la commission peut légalement tenir compte de la circonstance que l'intéressé dispose déjà d'un logement, à condition que, eu égard à ses caractéristiques, au montant de son loyer et à sa localisation, il puisse être regardé comme adapté à ses besoins »
- **Points d'alerte**
 - Les commissions ne peuvent exiger du demandeur qu'il entre aussi dans un autre critère de recours.
 - Si le demandeur a refusé une offre, il faudra justifier qu'elle n'était pas adaptée.

Les demandeurs d'hébergement social, de logement de transition ou de logement foyer (1)

L.441-2-3 : « La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement »

R.441-14-1 : non mentionné

Conseil d'État :

- L'hébergement proposé doit présenter un caractère de stabilité « afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement »
- CE n° 358427 du 22/04/13.

Point d'alerte :

- Le formulaire DAHO permet de demander, soit un accueil en hébergement, soit un logement de transition ou un logement-foyer : les conditions de séjour restent exigibles dans le deuxième cas.

Les demandeurs d'hébergement social, de logement de transition ou de logement foyer (2)

Décision 2020-001 du Défenseur des droits

« {...} le fait que le demandeur se trouve en situation irrégulière sur le territoire français ne fait donc pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande d'hébergement. »

« {...} la circonstance, à la supposer établie, que Mesdames X et Y fassent l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ne peut, à elle seule, justifier le rejet de leur recours et doit être sans influence sur l'appréciation de leur situation. »

« {...} la circonstance que le demandeur bénéficie, au moment de son recours, d'un hébergement temporaire ne fait pas obstacle à ce qu'il sollicite, dans le cadre du recours DAHO, un hébergement stable et adapté à sa situation familiale. »

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19505

À côté du DAHO, des recours peuvent être introduits en s'appuyant sur le CASF (Art. L.345-1, L.345-2-2 et L.345-2-3)

- Le CE a reconnu qu'une carence dans la mise en oeuvre du droit à l'hébergement peut constituer une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale – CE, 10/02/2012, n°356456
- Il est possible d'introduire un référé-liberté sur le fondement des dispositions du CASF (et non du CCH) – CE, n° 406154 du 11/01/2017

La reconnaissance comme prioritaire

Les conditions de séjour

Les textes en vigueur :

- R.300-1 (citoyens européens) et R.300-2 du CCH (autres)
- Arrêté du 29 mai 2019 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/5/29/TERL1905710A/jo/texte>

Ils sont alignés sur ceux qui s'appliquent aux demandeurs de logement social.

Le Conseil d'Etat a jugé que le conjoint d'une personne reconnue réfugiée, titulaire d'un visa de long séjour ou d'un récépissé de demande de résident, remplit la condition de résidence permanente demandée, alors même que ces documents ne figurent pas dans la liste de l'arrêté (CE, 30 mars 2018, n° 408994, considérants 3 à 7).

Point d'alerte : les ressortissants européens

- Le R.300-1 les dispense de titre de séjour sous réserve du respect des L.121-1 et L.122-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le L.121-1 pose la condition de ressources suffisantes « *afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie* ».
- La Comed de Paris rejette les demandeurs européens aux minima sociaux.
- Le TA de Paris la suit pour les bénéficiaires du RSA (TA Paris n°1921213 du 23 juin 2020 ; une contestation est en cours devant le Conseil d'État).
- Le TA de Paris a par contre enjoint la Comed de Paris de reconnaître prioritaire DALO une personne handicapée bénéficiant de l'AAH (TA Paris n°1924167 du 22 juillet 2020).

La reconnaissance comme prioritaire

Les demandeurs DALO ayant refusé des offres préalablement à leur recours

- Motif de rejet Comed souvent invoqué en soi, ou comme démontrant l'absence d'urgence, ou la capacité du demandeur à se loger par lui-même, voire pour mettre en cause sa bonne foi.
- Plusieurs angles d'argumentation contre de tels rejets :
 - le demandeur a-t-il été informé des éléments présentés à la Comed et mis en capacité d'y répondre ? (art. L.114-8 du code des relations entre le public et l'administration)
 - les offres étaient-elles adaptées à ses besoins et capacités (cf. art. R.441-16-2 du CCH) ?
 - le demandeur a-t-il été conseillé, accompagné lors de ces offres ? Les procédures d'attribution sont obscures ; il pouvait, de bonne foi, croire que, suite à son (ou ses) refus, d'autres offres lui seraient faites.
- À noter : s'agissant d'un prioritaire DALO, le refus d'une offre ne peut lui faire perdre le bénéfice de la décision que s'il a préalablement été informé des conséquences possibles d'un refus et c'est à l'administration qu'il appartient d'apporter la preuve que cette information a bien été délivrée (CE, 4/11/2015, n° 374241)

La reconnaissance comme prioritaire

Autres points d'alerte

- **Démarches préalables :**

- L'exigence d'un délai minimum après la demande de logement social est illégale
- La concomitance peut motiver un rejet, mais :
 - le Conseil d'État ne mentionne pas les démarches préalables dans sa décision du 13 octobre 2017
 - le TA de Paris a validé des recours déposés très peu de temps après la demande de logement social, dès lors que l'urgence était établie (cf : décision 922604 du 16 juillet 2020)

Fiche argumentaire et jurisprudence à consulter sur le site :

<https://droitaulogementopposable.org/Les-demarches-prealables-dans-le-cas-d-un-recours-sans-condition-de-delai>

- **Réorientation** : elle est possible du DALO vers le DAHO et inversement (art.L441-2-3 IV du CCH) ... mais la réorientation DALO vers DAHO est conditionnée à une évaluation sociale.
- **Conditions d'accès au logement social** : ces conditions sont fixées par l'article R.441-1 du CCH ; elles portent uniquement sur les conditions de séjour et les plafonds de ressources : aucun minimum de ressources n'est exigible.
- **Demandeur déjà logé dans le parc social** : ce n'est pas un motif de rejet en soi : CE 381333 du 8 juillet 2016 et nombreuses décisions du TA de Paris₅

La procédure de contestation de la décision de la Comed

- La décision d'une Comed qui rejette un recours amiable ou la réoriente dans un sens non souhaité par le demandeur (du DALO vers le DAHO) est une décision administrative qui fait grief et qui peut, en conséquence, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (implicitement : CE, 21 juillet 2009, n° 324.809).
- La décision de la Comed doit être motivée (art. L. 441-2-3 du CCH).
 - S'il s'agit d'une décision implicite de rejet, la Comed doit transmettre les motifs ayant justifié sa décision dans le mois suivant la demande de communication de ces motifs (art. L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration et CE, 21/07/2009, n° 314070)
- Si le demandeur est déclaré prioritaire, la décision de la Comed doit indiquer les caractéristiques du logement qui répond aux besoins et aux capacités du demandeur (5ème al. du II de l'art. L. 441-2-3 du CCH et art. R. 441-16-2 du CCH)

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

Les solutions envisageables en cas de rejet d'un recours amiable

- Un recours gracieux :
 - Ce recours consiste à demander, de manière gracieuse, à la Comed de revenir sur sa décision.
- Un nouveau recours amiable :
 - Le demandeur introduit un nouveau recours amiable devant la même Comed que celle qu'il a saisie initialement.
- Un recours contentieux :
 - Le demandeur saisit le juge administratif afin qu'il annule la décision de la Comed.

La procédure de contestation de la décision de la Comed : Les règles encadrant un recours gracieux

- Ce recours prend la forme d'un courrier adressé, en LAR, à la Comed.
- Il doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet (art. L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).
- Il proroge le délai de recours contentieux qui pourra ensuite être introduit devant le TA (art. L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).
- La Comed dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa nouvelle décision : en l'absence de décision expresse dans ce délai, la Comed est réputée avoir rejeté implicitement le recours gracieux.

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'intérêt de faire un recours gracieux

- Le recours gracieux présente notamment un intérêt si le demandeur peut produire de nouveaux éléments démontrant qu'il est bien dans l'une des situations justifiant qu'il soit déclaré prioritaire :
 - Dans son recours gracieux, le demandeur peut ainsi soutenir qu'il doit être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre motif que celui qu'il a invoqué dans son recours amiable (CAA Paris, 8/10/2013, n° 11PA04854 ; également en ce sens : CE, 24/05/2017, n° 396062).

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'intérêt de faire un nouveau recours amiable

- Un nouveau recours amiable peut présenter un intérêt notamment si le premier recours amiable du demandeur a été rejeté au motif qu'il ne comprenait pas l'ensemble des pièces obligatoires : dans ce cas, le demandeur a intérêt à faire un nouveau recours amiable avec l'ensemble des pièces demandées par les textes.
- Un nouveau recours amiable peut également présenter un intérêt si la situation du demandeur a évolué depuis le premier recours amiable. Exemples : un jugement d'expulsion est intervenu ; la naissance d'un enfant établit la suroccupation..

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

La finalité du REP

- Faire constater par le juge que la décision de la Comed est illégale et demander en conséquence au juge d'enjoindre à la Comed qu'elle réexamine le dossier du demandeur, dans un délai déterminé.
- Il est envisageable que le juge prononce deux types d'injonctions :
 - Le juge enjoint uniquement à la Comed de réexaminer le dossier du demandeur (CE, 8/07/2016, n° 381333, considérant n° 9 : le Conseil d'Etat enjoint à la Comed de réexaminer le recours amiable du requérant dans un délai de deux mois suivant la notification de son arrêt ; voir également en ce sens : TA Cergy-Pontoise, ord., 21 août 2015, n° 1506938).
 - Le juge enjoint à la Comed, non seulement de réexaminer le dossier du demandeur dans un délai déterminé, mais également de déclarer que le (re)logement ou l'hébergement de ce demandeur est prioritaire et urgent (CE, 19/07/2017, n° 402721, considérant n° 4).
- Le REP doit donc contenir des conclusions tendant à ce que le juge administratif enjoigne à la Comed de réexaminer le recours amiable du requérant dans un délai d'un ou deux mois, suivant la notification de sa décision, afin qu'elle déclare prioritaire et urgent le (re)logement ou l'hébergement du requérant.

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'aide juridictionnelle

Les personnes éligibles au DALO remplissent souvent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle (séjour et conditions de ressources selon le barème).

Les avocat-es ont l'obligation déontologique d'informer les personnes de cette faculté pour toutes leurs procédures DALO (REP, injonction et DALO indemnitaire, y compris référé)

Elles peuvent donc :

- soit solliciter un avocat volontaire pour prendre leur dossier à l'aide juridictionnelle qui leur remet une attestation de prise en charge à joindre au dossier
- soit déposer un dossier au Bureau d'aide juridictionnelle afin que lui soit désigné un-e avocat-e sur la liste des volontaires.

Le dépôt du dossier conserve le délai de recours contentieux (article 38 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991). Le délai de recours (2 mois pour un REP) repart de la date de notification de la désignation de l'avocat apposée par l'Ordre (voir notamment : CE, 18 octobre 2017, n° 407692, à propos d'un recours en injonction).

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'aide juridictionnelle : la rémunération de l'avocat

Rappel :

- Si l'Etat est la partie perdante dans le litige, l'avocat a intérêt à demander à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme au titre des frais, non compris dans les dépens, que le requérant aurait exposée s'il n'avait pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; sous réserve que l'avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Textes de référence : article L. 761-1 du CJA et article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Réforme en cours de l'aide juridictionnelle :

- Le décret du 19 décembre 1991 sera abrogé le 1er janvier 2021
- Les BAJ seront dans les TA, avec possibilité d'adresser les demandes d'aide juridictionnelle par voie dématérialisée courant 2021

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

Le contenu du REP

Le requérant a intérêt à soulever un moyen de légalité interne et un moyen de légalité externe durant le délai de recours contentieux.

- **Les moyens de légalité externe** : il s'agit des moyens qui contestent la légalité d'une décision administrative, en raison de l'incompétence de son signataire ou de la présence d'un vice de forme ou de procédure

-Seuls les vices de forme qui présentent un caractère substantiel sont susceptibles d'entacher d'illégalité une décision (exemple CE, 3 juin 2013, Commune de Lamastre, n° 342673, rendu dans un autre domaine que le DALO)

-Seuls les vices de procédure susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision, ou ceux qui ont privé le requérant d'une garantie, entachent une décision administrative d'illégalité (CE, Ass., 23 décembre 2011, Danthony, n° 335033, rendu dans un autre domaine que le DALO)

- **Les moyens de légalité interne** : il s'agit des moyens qui contestent la légalité d'une décision administrative, en raison d'une erreur de fait, d'une erreur de droit, d'un détournement de pouvoir ou d'un détournement de procédure

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

Exemples de moyens de légalité externe pour contester une décision de rejet d'une Comed

Incompétence du signataire de la décision

- Une décision, émanant du service instructeur de la Comed, qui rejeterait un recours amiable au motif que le dossier transmis est incomplet, serait entachée d'incompétence. A supposer que le dossier transmis soit réellement incomplet, seule la Comed pourrait rejeter un recours amiable.
- La signature par une personne autre que le président, sans que la Comed ait pu produire un document justifiant de son élection comme vice-président, conduit à l'annulation de la décision : TA Paris, 23 juin 2020, n°1927010.

Vice de procédure

- La composition irrégulière de la commission de médiation, au regard de l'article R. 441-13 du CCH (TA Paris, 19 février 2016, n° 1507928/7-2, mis en ligne sur le site de jurislogement).
- La délibération de la Comed n'a pas respecté les règles de quorum fixées par l'article R. 441-13 du CCH.

Erreur ou insuffisance de motivation en fait ou en droit

- L'absence de motivation entache la décision de la Comed d'illégalité (TA de Bordeaux, 22 / 11/2017, n° 1703681 et TA Bordeaux, 29/12/2017 n° 1605106, mis en ligne sur le site de jurislogement).

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'importance des motifs justifiant la décision de la Comed

Concernant les moyens de légalité interne, l'argumentation de la requête doit être axée sur l'absence de fondement des motifs justifiant la décision de la Comed.

- Soit parce que la situation du demandeur, telle qu'elle est décrite dans la décision de la Comed, ne correspond pas à la réalité : erreur de fait.
- Soit parce que les éléments justifiant la décision de la Comed ne peuvent pas légalement justifier le rejet du recours amiable : erreur de droit.
 - Dans ce cas de figure, la Comed a mal interprété les textes applicables.
 - Généralement, la décision de la Comed revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par les textes pour reconnaître que le (re)logement d'une personne doit être déclaré prioritaire et urgent.

Pour mémoire : la décision du Conseil d'État n°399710 du 13 octobre 2017

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

Exemples de moyens de légalité interne pour contester une décision de rejet d'une Comed (1)

Exemple de moyens soulevant une erreur de fait :

- Une Comed, en se fondant sur le manque de mobilisation du demandeur dépourvu de logement pour l'attribution d'un logement social, alors que celui-ci a effectué les démarches nécessaires, commet une erreur de fait qui entache d'illégalité sa décision (TA Versailles, 15/04/2010, n° 0905637 cité par le Guide des commissions de médiation 2017, p. 21).
- La concomitance entre le recours amiable et la demande de logement social ne justifie pas le rejet, sachant qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant serait dans la capacité de se loger par ses propres moyens. « [...] En se fondant sur les circonstances que l'intéressé n'aurait sollicité l'attribution d'un logement social que le 26 décembre 2014, et qu'il aurait la capacité de se loger par ses propres moyens, la commission de médiation n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation du requérant et a ainsi entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation » (TA Paris, 22/03/ 2016, n° 1511803).

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

Exemples de moyens de légalité interne pour contester une décision de rejet d'une Comed (2)

Exemples de moyens soulevant une erreur de droit :

- Les dispositions du CCH n'imposent pas à un demandeur d'asile de faire préalablement à son recours amiable une demande d'hébergement dans le cadre des dispositions du CASF (CE, 1/08/2013, n° 34513 ; voir également : TA Montreuil, 1er octobre 2013, n°1308033).
- La circonstance que la demanderesse était déjà locataire d'un logement social n'exclut pas qu'elle puisse être désignée comme prioritaire et devant être logée d'urgence, si son logement présentait les caractéristiques mentionnées à l'article R. 441-14-1 du CCH (CE, 8 juillet 2016, n° 381333).
- Une décision de Comed rejetant le recours amiable d'un couple et de deux enfants vivant dans un logement insalubre **viole l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant** (TA de Limoges, ord., 24 février 2017, n°1700145 ; voir également une jurisprudence du Conseil d'État rendue dans un autre domaine : CE, 28/07/2017, n°395911).
- Une **violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme** relatif aux droits à la vie privée et familiale et au respect de son domicile.

La procédure de contestation de la décision de la Comed :

Les pièces pouvant être produites à l'appui du recours

- La légalité de la décision d'une Comed, comme la légalité de toute décision administrative, s'apprécie à la date où cette décision a été prise.
- Cependant, le Conseil d'Etat a jugé que le requérant peut « présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence » (CE, 7 décembre 2017, n° 406.388).
- Le Conseil d'Etat a ainsi approuvé une Cour administrative d'appel qui « s'est fondée, pour regarder comme établi l'état dégradé du logement social de M.A..., sur un rapport d'expertise produit par lui qui avait été **réalisé le 25 novembre 2013, quelques mois après la décision de la commission**, [car la Cour administrative d'appel] s'est néanmoins replacée à la date de cette décision pour en apprécier le bien-fondé ; **qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'elle aurait commis une erreur de droit en se fondant sur un rapport postérieur à la décision attaquée pour prononcer son annulation sans rechercher si ce rapport révélait une situation existante à la date de la décision manque en fait** » (CE, 24 mai 2017, n° 396062, considérant 5).

La procédure de contestation de la décision de la Comed : Les délais pour introduire un REP

- Un REP doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de :
 - La notification de la décision expresse de rejet du recours amiable.
 - Ou de la date à partir de laquelle la Comed est réputée avoir rejeté implicitement le recours amiable.
- Cependant, en cas de demande d'aide juridictionnelle, le délai de recours contentieux est prorogé.

Pour rappel : si la demande d'aide juridictionnelle est introduite pendant le délai de recours contentieux, un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois recommence à courir à partir de la date de la décision du BAJ, ou en cas d'admission de l'AJ, de la date à laquelle un avocat a été désigné (si elle est plus tardive que la décision du BAJ) (art. 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et CE, 17 juin 2015, n° 383443, considérants 2 et 3, arrêt rendu dans un autre domaine que le DALO et CE, 18 octobre 2017, n° 407692, à propos d'un recours en injonction).

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'intérêt d'introduire un référé-suspension concomitamment au REP

- Demander au juge du référé-suspension de suspendre la décision de la Comed, dans l'attente que le juge du fond statue.
- En pratique, l'ordonnance du juge du référé-suspension est rendue dans un délai d'un mois suivant l'introduction du référé-suspension.
- Il peut être demandé au juge du référé-suspension, non seulement de suspendre la décision de la Comed, mais également d'enjoindre à la Comed de réexaminer l'affaire dans un délai d'un mois suivant sa décision, c'est-à-dire avant que le juge du fond statue (art. L. 911-1 du CJA et TA Paris, ord., 20 mai 2008, n° 0807829/9-1, voir également en ce sens : TA Cergy-Pontoise, ord., 21 août 2015, n° 1506938).
- En pratique, les référés-suspension sont souvent rejetés pour défaut d'urgence : la suspension de la décision par laquelle la Comed a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement social de l'intéressée, n'aurait pas pour effet, par elle-même, de remédier à brève échéance à sa situation précaire, compte tenu de la pénurie de logements sociaux en Ile-de-France

La procédure de contestation de la décision de la Comed : Les règles encadrant le référé-suspension

- Le référé-suspension doit faire l'objet d'une requête distincte du REP (art. R. 522-1 du CJA).
- Une copie du REP doit être jointe aux pièces accompagnant le référé-suspension (art. R. 522-1 du CJA)
- Le contenu du référé-suspension est identique à celui du REP mais une partie supplémentaire doit être ajoutée justifiant de l'urgence à suspendre la décision de la Comed (art. L, 521-1 du CJA et R. 522-1 du CJA).

La procédure de contestation de la décision de la Comed : L'urgence à suspendre la décision

« [...] **La condition d'urgence** à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension **doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate** à un intérêt public, **à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre** [...] » (CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228.815, arrêt rendu dans un domaine autre que le DALO).

En tout état de cause, un demandeur peut avoir intérêt à demander la suspension d'une décision de rejet d'une Comed si cette décision préjudicie de manière grave et immédiate, non seulement à sa situation, mais également aux intérêts qu'il entend défendre. En ce sens, le juge des référés du TA de Cergy-Pontoise a jugé que :

- « La condition tenant à l'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée porte atteinte à ses conditions de vie ainsi qu'à celles de sa famille ; qu'en effet, l'expulsion, qui a été ordonnée par un jugement du Tribunal d'instance de Gonesse en date du 9 septembre 2013, est prévue à compter du 15 juin 2015 et est donc imminente ; qu'elle n'a, à ce jour, aucune solution de relogement malgré les démarches entreprises ; qu'en cas d'expulsion, la famille risque d'être dispersée pour pouvoir être hébergée ; qu'elle est convoquée à une nouvelle audience devant le juge de l'exécution le 24 août 2015, mais que la décision attaquée rejetant son recours risque de réduire le délai avant expulsion qu'elle est susceptible de se voir accordée » (TA Cergy-Pontoise, ord., 21 août 2015, n° 1506938)

La procédure de contestation de la décision de la Comed : Un éventuel pourvoi en cassation

- Le pourvoi en cassation doit être introduit dans un délai de 15 jours, suivant la notification de l'ordonnance du juge du référé-suspension
- La demande d'aide juridictionnelle doit être transmise au BAJ du Conseil d'Etat
- Elle doit être accompagnée de la décision attaquée, ainsi que du formulaire et des pièces traditionnelles demandés pour solliciter l'aide juridictionnelle
- Elle doit être motivée et indiquer un ou plusieurs moyens de cassation que le demandeur entend soulever
- Le pourvoi ne peut être introduit que par un avocat au Conseil